MONTMORENCY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRÊTÉ DU MAIRE N°53.2024
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
D AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

VIS-A-VIS DU 101 RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de Madame Marie QUITTELIER demeurant 101 rue de la République – 95160 MONTMORENCY,

CONSIDERANT que le déménagement réalisé au 101 rue de la République - 95160 MONTMORENCY nécessite que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Samedi 24 février au dimanche 25 février 2024

VIS-A-VIS DU 101 RUE DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 1 :
Le stationnement sera réservé sur 2 places de parking vis-à-vis du 101 rue de la République pour le camion de déménagement.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 2 :
Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 :
La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 :
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21/2/2024

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

MONTMORENCY

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
SERVICES TECHNIQUES
TEL : 01.39.34.99.47
FAX : 01.39.64.16.09

N°28

PR

PERMIS DE STATIONNEMENT

EMPRISE D'OCCUPATION ET RESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Montmorency,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et les textes qui l'ont complété ou modifié,
VU le règlement d'Urbanisme applicable au territoire communal,
VU le Tarif pris par Délibération n°13 du 29 septembre 2022 portant tarification des droits de voirie pour l'année 2024,
VU la demande présentée le 13 février 2024 par Madame Marie QUITTELIER demeurant 101 rue de la République – 95160 MONTMORENCY, s'appliquant à l'occupation du domaine public pour un déménagement au 101 rue de la République - 95160 MONTMORENCY,

ARRÊTE

Samedi 24 février au dimanche 25 février 2024

ARTICLE 1 **:**
Le pétitionnaire devra dans le cadre de sa demande, se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

ARTICLE 2 **:**
L'emprise d'occupation du domaine public autorisée est de : 10 ml x 2 ml =20 m² vis-à-vis du 101 rue de la République.
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

ARTICLE 3 **:**
Le pétitionnaire restera seul responsable en cas d'accident.

ARTICLE 4 **:**
Le pétitionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY, après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie s'élevant à **144.28 € TTC** fixé par la Délibération n°13 du 29 septembre 2022.
Nota : Pour toute annulation, prévenir le Service Technique 48 heures avant afin de ne pas acquitter le montant de la redevance.

ARTICLE 5 **:**
La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux pour les usagers.

ARTICLE 6 **:**
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou plus généralement tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article L. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 **:**
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Montmorency, le 21/2/2024

Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications